

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 06 SEPTEMBRE 2013
(n° 196, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/20538.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Septembre 2011 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 3ème Chambre 3ème Section - RG n° 10/04618.

APPELANTS :

SA PHOTOS12 prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège social Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine - BP 34 - 75755 PARIS CEDEX 15,

Syndicat National des Agences d'Illustration Générale 'SNAPIG' prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège social 46 rue de la Mare 75020 PARIS,

Monsieur Jean Marie PERIER demeurant 29 rue de Grenelle 75007 PARIS,

Monsieur Cyril CLEMENT en sa qualité de légataire de Monsieur Luc FOURNOL, demeurant 40 rue Benoît Malon 94270 LE KREMLIN BICETRE, représentés par Maître Olivier BERNABE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0753, assistés de Maître Patrick de la GRANGE du Cabinet GF Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : R112.

INTIMÉE :

SA AUFEMININ.COM prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social 8-10 rue Saint-Fiacre 75002 PARIS, représentée par la SCP FISSELIER en la personne de Maître Alain FISSELIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044, assistée de Maître Caroline MAS substituant Maître Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : R047.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 7 juin 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Christine AIMAR, présidente,
Madame Sylvie NEROT, conseillère,
Madame Véronique RENARD, conseillère, qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Christine AIMAR, présidente, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

La société PHOTOS12 est une agence photographique d'illustrations générales, membre du syndicat national des agences d'illustration générale (SNAPIG).

Elle revendique la titularité de droits d'exploitation des photographies des photographes Jean-Marie PERIER et Luc FOURNOL.

Elle indique avoir découvert le 11 novembre 2009 que le site 'teemix', exploité par la société AUFEMINI.COM, reproduisait sans autorisation seize photographies représentant l'acteur Alain Delon dont quinze réalisées par Monsieur Jean-Marie PERIER et une par Luc FOURNOL.

Elle a adressé le 26 novembre 2009 un courrier simple à la société AUFEMININ.COM auquel était jointe une facture de droits.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 décembre 2009, la société AUFEMININ.COM lui indiquait avoir retiré les photographies litigieuses et, en sa qualité d'hébergeur, n'être pas responsable de la reproduction de ces photographies. Après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 décembre 2009, la société PHOTOS12, le SNAPIG, Monsieur Jean-Marie PERIER et Monsieur Cyril CLEMENT, légataire universel de Luc FOURNOL, ont, selon actes d'huissier des 12 et 15 mars 2010, fait assigner la société AUFEMININ.COM devant le tribunal de grande instance de PARIS.

Par jugement en date du 16 septembre 2011, non assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal a :

- rejeté la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir du SNAPIG,
- rejeté la fin de non recevoir tirée de l'absence de titularité des droits d'auteur de la société PHOTOS12 sur la photographie de Monsieur FOURNOL,
- débouté la société PHOTOS12, le SNAPIG, Monsieur Jean-Marie PERIER et Monsieur Cyril CLEMENT de toutes leurs demandes à l'encontre de la société AUFEMININ.COM,
- condamné la société PHOTOS12, le SNAPIG, Monsieur Jean-Marie PERIER et Monsieur Cyril CLEMENT in solidum aux entiers dépens,
- condamné la société PHOTOS12, le SNAPIG, Monsieur Jean-Marie PERIER et Monsieur Cyril CLEMENT in solidum à payer à la société AUFEMININ.COM la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières écritures signifiées le 15 février 2012, la société PHOTOS12, le SNAPIG, Monsieur Jean-Marie PERIER et Monsieur Cyril CLEMENT demandent à la Cour de :

- réformer en toutes ses dispositions le jugement attaqué,
- constater que la société auFeminin.com, éditrice du site TEEMIX a reproduit et exploité, sans autorisation, et sans crédit photos15 photos réalisées par M. Jean-Marie PERIER et 1 photo réalisée par M. FOURNOL sur son site internet, sous la rubrique album,

- dire et juger que ces actes portent atteinte aux droits des auteurs et doivent être qualifiés de contrefaçons d'une oeuvre de l'esprit.
- condamner la société auFeminin.com, éditrice du site, à verser à la société PHOTOS12,
- la somme de 2.279 euros au titre des droits de base,
- la somme de 11.395 euros au titre de la clause pénale, stipulée sous l'article 6 des conditions générales,
- la somme de 4.558 euros au titre de l'absence des crédits photos, avec intérêt au taux légal, à compter de la date de la mise en demeure,
- condamner la société auFeminin.com, éditrice du site, à verser aux photographes, en réparation de leurs préjudices résultant de cette publication contrefaisante,
- 15.000 euros à Monsieur Jean Marie PERIER,
- 1.000 euros à Monsieur Cyril CLEMENT, légataire universel de Monsieur Luc FOURNOL,
- condamner la société auFeminin.com à verser au SNAPIG en réparation de la violation des intérêts collectifs qu'il défend, la somme d'un euro de dommages et intérêts, à titre symbolique,
- condamner la société intimée à verser à la société PHOTOS12 une somme de 10.000 euros et, à chacun des photographes, celle de 3.000 euros au titre de l'article 700 Code de Procédure Civile, dont distraction au profit de leur conseil.

Par dernières écritures signifiées le 15 avril 2013, la société AUFEMININ.COM entend voir :

- confirmer le jugement du 16 septembre 2011,
- dire et juger qu'elle a la qualité d'hébergeur des photographies mises en cause et postées par l'internaute "Halaixouille,
- se voir donner acte de ce qu'elle a procédé au retrait des photographies litigieuses et ce dès réception de la notification adressée par la société Photos12,
- débouter la société Photos12, Messieurs Perier et Clément et le Snapig de l'ensemble de leurs demandes,
- condamner solidairement les appelants à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 23 mai 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Considérant qu'il convient au préalable de constater que l'intérêt à agir du SNAPIG et la recevabilité de l'action de la société PHOTOS 12 sur le fondement du droit d'auteur s'agissant de la photographie réalisée par Luc FOURNOL ne sont plus contestés ;

Sur la nature de l'activité exercée par la société AUFEMININ.COM :

Considérant que l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre et l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences du service public, par les contraintes techniques inhérentes aux

moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle ;

Qu'il précise que la communication au public en ligne s'entend comme 'toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur' ;

Que selon l'article 6-I-2 de la même loi, 'les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits ou circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.' ;

Que ce régime de responsabilité limitée est complété par l'article 6-I-7, lequel dispose que les fournisseurs d'accès et d'hébergement 'ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites' ;

Considérant en l'espèce que les demandeurs font grief à la décision attaquée d'avoir considéré que la société AUFEMININ.COM a le statut d'hébergeur au sens de la LCEN et qu'elle doit dès lors bénéficier de l'exonération légale alors que selon eux le site incriminé est un site éditorial, que la société intimée ne se limite pas à proposer des services techniques mais choisit les thèmes de ses rubriques et en contrôle le contenu de sorte que sa responsabilité doit être engagée selon le droit commun ;

Que la société AUFEMININ.COM réplique que le site teemix propose des services communautaires aux internautes sous différentes rubriques et permet notamment à ses utilisateurs de publier des photographies, lesquelles deviennent accessibles à tous ; qu'elle n'exerce aucun choix ni aucun contrôle a priori sur ce contenu ni encore ne procède à une incitation à transgresser les droits d'auteur ; qu'elle ajoute avoir eu connaissance des droits des appelants et de la présence des photographies d'Alain Delon mises en ligne par l'internaute 'Halaixouille' le 30 novembre 2009 à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui a été adressée par la société Photo12 le 26 novembre 2009, et avoir, dès le 1er décembre suivant, supprimé les photographies visés dans les documents joints de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée ;

Considérant que les faits incriminés consistent en la mise en ligne, non contestée, par un internaute sous le pseudonyme 'Halaixouille' sur le site 'teemix' exploité par la société AUFEMININ.COM de seize photographies représentant l'acteur Alain DELON réalisées par Monsieur Jean-Marie PERIER pour quinze d'entre elles et par Luc FOURNOL pour la dernière ;

Qu'il résulte des pièces versées au débat que le site teemix propose des services communautaires aux internautes tels que des blogs, albums, forums et chats et leur permet de publier des photographie dans ces différents cadres ; que dans la rubrique 'Albums'

l'internaute peut créer un album de photographies en ligne qui est enregistré sous le nom qu'il choisit et est classé sous une rubrique qu'il détermine également parmi celles proposées (animaux, délires, divers, famille, friends, galeries, love, stars people, tatoos percieng, teufs, vacances) ;

Que la société AUFEMININ.COM n'est ainsi ni à l'origine des albums photographiques ni à l'origine de leur contenu ; qu'elle met en place un cadre technique et des outils de classification de contenus sans exercer de contrôle a priori, les modérateurs n'intervenant qu'à posteriori, ni de rôle actif de nature à lui conférer une connaissance de ces contenus ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a dit qu'elle avait un statut d'hébergeur ;

Sur la responsabilité de la société AUFEMININ.COM en sa qualité d'hébergeur :

Considérant que la responsabilité de la société AUFEMININ.COM en sa qualité d'hébergeur doit donc s'apprécier, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, au regard des dispositions de l'article 6-I-2 de la LCEN précitées ;

Que ces dispositions instaurent non pas une exonération de responsabilité, mais une limitation de responsabilité dans des cas limitativement énumérés ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté, et en outre établi par les pièces versées aux débats, que la société AUFEMININ.COM a été régulièrement informée du caractère illicite des contenus en cause le 30 novembre 2007 à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui a été adressée par la société PHOTO12 le 26 novembre 2009 et qu'elle a supprimé les photographies concernées le 1er décembre 2009 ;

Qu'elle a donc a promptement, dès le lendemain, procédé au retrait des photographies litigieuses, se conformant ainsi à ses obligations d'hébergeur telles qu'elles résultent des dispositions susvisées de sorte que sa responsabilité ne peut être engagée ;

Que l'argumentation selon laquelle la société intimée 'inciterait' les internautes à violer les droits d'auteur est sans portée dès lors que les photographies mises en ligne peuvent être libres de droits et qu'il est justifié par la société AUFEMININ.COM de la mise en place d'avertissements à l'attention des utilisateurs du site ;

Que de même l'affirmation que l'intimée serait tenue d'effectuer un contrôle a priori des contenus mis en ligne par les internautes et/ou de rechercher si ces contenus peuvent préjudicier aux droits des auteurs ne peut pas prospérer au regard des dispositions de l'article 6-I-7 de la LCEN précitées ;

Que le jugement dont appel sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté la société PHOTOS12, le SNAPIG, Monsieur Jean-Marie PERIER et Monsieur Cyril CLEMENT de leurs demandes de dommages et intérêts formées à l'encontre de la société AUFEMININ.COM ;

Sur les autres demandes :

Considérant que la société PHOTOS12, le SNAPIG, Monsieur Jean-Marie PERIER et Monsieur Cyril CLEMENT qui succombent seront condamnés aux dépens d'appel ;

Qu'en outre, ils doivent être condamnés in solidum à verser à la société AUFEMININ.COM, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 euros.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement rendu le 16 septembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

Condamne in solidum la société PHOTOS12, le SNAPIG, Monsieur Jean-Marie PERIER et Monsieur Cyril CLEMENT à payer à la société AUFEMININ.COM la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la société PHOTOS12, le SNAPIG, Monsieur Jean-Marie PERIER et Monsieur Cyril CLEMENT aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT